



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2024-158
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juin 2024

L'an Deux mille vingt-quatre et le dix-neuf du mois de juin à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29 ayant pris part à la Délibération : 16

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, exceptés Mesdames Anne-Sophie DOUSSE, Patricia NOSAL, Nathalie GARCIA et Messieurs Denis GALLICE, Robert BARNAKIAN qui étaient excusés et avaient donné procuration et Mesdames Laurence TRIGNAN, Michèle CHIARADIA, Déborah MICHEL et Messieurs Daniel LIVON, Jean-Claude AUSTRY, Arnaud MONTAGNAC, Jean-Christophe TRAPY, Jean-François MARZA, absents.

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'AMELIORATION DE LA
PREVENTION INCENDIE DANS LES BOUCHES-DU-RHONE
INITIEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Considérant qu'en région méditerranéenne, les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers (interface habitat-forêt) sont très fortement vulnérables aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu ;

Considérant que les scénarios futurs penchent vers une augmentation et une aggravation de l'aléa et du risque avec des incendies plus importants en puissance et en surface ;

Considérant qu'à cet égard, la loi du 10 juillet 2023 susvisée durcit également la réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues par le code forestier ;

Considérant que les OLD constituent un enjeu de protection, tant pour la préservation des habitations lors d'un incendie que la limitation de la propagation du feu ;

Considérant que la mise en œuvre des OLD appartient aux propriétaires, le Maire en assure, au titre de ses pouvoirs de police, le contrôle de l'exécution ;

Considérant qu'il appartient à la commune, en cas de non-respect à cette obligation par les propriétaires, de mettre en œuvre une exécution d'office des travaux ;

Considérant que c'est dans ce contexte qu'il est proposé d'accompagner les propriétaires, situés en zone à risque incendie, dans leur démarche de gestion des OLD ;

Considérant que la présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions de coopération entre les communes des Bouches-du-Rhône, le SDIS 13 et le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les objectifs conjointement poursuivis dans le cadre de ce partenariat sont de :

- Donner une visibilité grand public à la protection incendie portée par le Département et s'affirmer comme un animateur efficace du territoire en réponse aux nécessaires adaptations dues au changement climatique ;
- Accélérer la réalisation des OLD par les particuliers sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône ;

- Faciliter l'exercice de leurs compétences OLD par les Maires le Département d'une boîte à outils numérique de différents des sites ressources ;
- Proposer une aide aux propriétaires engagés dans la prévention incendie pour l'acquisition d'une motopompe ;
- Valoriser le SDIS 13 auprès de la population.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches du Rhône initiée par le Conseil Départemental annexée au présent rapport ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER